



Décision

Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'étude d'opportunité et de faisabilité du potentiel de réutilisation des eaux usées traitées ainsi que d'autres eaux non conventionnelles pour la station d'épuration de Massanes sur la commune de Villeneuve sur Lot avec la Communauté d'Agglomération du Grand Villenuevois

VU l'Arrêté inter-préfectoral n° 47-2025-12-30-00004 en date du 30 décembre 2025 portant modifications statutaires du Syndicat EAU47 au 1er janvier 2026 ;

VU l'Arrêté inter-préfectoral n° 47-2026-01-19-00002 en date du 19 janvier 2026 portant modification de l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2025-12-30-00004 ;

VU la délibération du Comité syndical n°25_005_C en date du 13 mars 2025, déléguant à la Présidente du Syndicat départemental EAU47, la passation de toute convention nécessaire à la réalisation des opérations techniques, dans la limite des sommes prévues au budget ;

VU la décision n°25_078_D attribuant le marché de prestation intellectuelle n°25201 « étude d'opportunité et de faisabilité du potentiel REUT de 6 STEP du Lot-et-Garonne » ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat EAU47 a mandaté le bureau d'étude ECOFILAE pour la réalisation d'une étude d'opportunité et de faisabilité du potentiel de réutilisation des eaux usées traitées et des eaux non conventionnelles.

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération du Grand Villenuevois, compétente en assainissement collectif sur les communes de VILLENEUVE SUR LOT, PUJOLS et BIAS, par délibération n°14/2026, a souhaité s'associer avec le Syndicat EAU47 pour intégrer dans le périmètre de l'étude la station d'épuration de Massanes de la commune de Villeneuve sur Lot,

DIT QU'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage doit être établie pour définir les modalités techniques et financières de cette étude ;

La Présidente

DECIDE de signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'étude d'opportunité et de faisabilité du potentiel de réutilisation des eaux usées traitées, selon le projet en annexe.

DÉTERMINE le montant de la participation financière à cette étude de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois à 2 361 € HT.

DIT qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, le 25/03/2026

Pour extrait conforme au registre

La Présidente,

Geneviève LE LANNIC